

CR 99/18

*International Court  
of Justice*

*THE HAGUE*

*Cour internationale  
de Justice*

*LA HAYE*

*YEAR 1999*

*Public sitting*

*held on Tuesday 11 May 1999, at 10.00 a.m., at the Peace Palace,*

*Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding*

*in the case concerning Legality of Use of Force*

*(Yugoslavia v. Germany)*

*Request for the indication of provisional measures*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*ANNEE 1999*

*Audience publique*

*tenue le mardi 11 mai 1999, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président  
faisant fonction de président*

*dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force*

*(Yougoslavie c. Allemagne)*

*Demande en indication de mesures conservatoires*

---

**COMPTE RENDU**

---

Present:	Vice-President	Weeramantry, Acting President
	President	Schwebel
	Judges	Oda
		Bedjaoui
		Guillaume
		Ranjeva
		Herczegh
		Shi
		Fleischhauer
		Koroma
		Vereshchetin
		Higgins
	Parra-Aranguren	
	Kooijmans	
Judge <i>ad hoc</i>	Kreća	
Registrar	Valencia-Ospina	

---

Présents :

- M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
- M. Schwebel, président de la Cour
- MM. Oda
  - Bedjaoui
  - Guillaume
  - Ranjeva
  - Herczegh
  - Shi
  - Fleischhauer
  - Koroma
  - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
  - Kooijmans, juges
  - Kreća, juge *ad hoc*
  
- M. Valencia-Ospina, greffier

---

***The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:***

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

*as Agent;*

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

*as Counsel and Advocates;*

Mrs. Sanja Milinković,

*as Assistant.*

***The Government of the Federal Republic of Germany is represented by:***

Mr. Gerhard Westdickenberg, Director General for Legal Affairs and Legal Adviser, Federal Foreign Office,

*as Agent and Counsel;*

Mr. Reinhard Hilger, Deputy Legal Adviser of the Federal Foreign Office,

*as Co-Agent and Counsel;*

H. E. Mr. Eberhard U. B. von Puttkamer, Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Christophe Eick, Federal Foreign Office,

Mr. Manfred P. Emmes, Embassy of the Federal Republic of Germany, The Hague,

*as Advisers.*

***Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :***

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

*comme agent;*

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

*comme coagent;*

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

*comme conseil et avocats;*

Mme Sanja Milinković,

*comme assistante.*

***Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est représenté par :***

M. Gerhard Westdickenberg, directeur général du département des affaires juridiques, ministère fédéral des affaires étrangères,

*comme agent et conseil;*

M. Reinhard Hilger, conseiller juridique adjoint du ministère fédéral des affaires étrangères,

*comme co-agent et conseil;*

S. Exc. M. Eberhard U. B. von Puttkamer, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas,

M. Christophe Eick, ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Manfred P. Emmes, ambassade de la République fédérale d'Allemagne à La Haye,

*comme conseillers.*

The VICE-PRESIDENT, acting President: Please be seated. The Court meets today to hear the submissions of the Federal Republic of Germany in the case concerning *Legality of Use of Force* between the Federal Republic of Yugoslavia and the Federal Republic of Germany. I have much pleasure in giving the floor to the distinguished Agent for Germany, Mr. Westdickenberg.

Mr. WESTDICKENBERG: Mr. President, honourable Members of the Court, it is an honour for me to appear before you on behalf of the Federal Republic of Germany. With me today are Eberhard von Puttkamer, German Ambassador at The Hague, Reinhard Hilger, Director, Public International Law Section of the Federal Foreign Office in Bonn, Christophe Eick, First Secretary in the Public International Law Division of the Federal Foreign Office, and Manfred Emmes, Legal Counsellor at the German Embassy, The Hague.

I will address the following three points:

1. The Application and the request for provisional measures are an abuse of process of the Court;
2. The request for provisional measures does not meet the requirements under Article 41 of the Statute;
3. The Federal Republic of Yugoslavia has failed to demonstrate the prima facie basis for jurisdiction.

**1. The Application by the Federal Republic of Yugoslavia and the Request for provisional measures are an abuse of process of the Court**

1.1. The Federal Republic of Yugoslavia has instituted proceedings before this Court not only against the Federal Republic of Germany but also against the United States of America, the United Kingdom, France, Italy, the Netherlands, Belgium, Canada, Portugal and Spain. As the Court will have noted, the Applications and the requests for provisional measures are virtually identical, save for the names of the Respondents. The filing of identical Applications and requests against ten States is not only without precedent in the history of this Court; it also has the effect of obscuring both the precise nature of the claim and the grounds on which the claim is based.

1.2. The request for provisional measures is not made with a view to protecting the rights asserted in the Application pending a decision of the Court. The purpose of the entire case is to obtain a one-sided set of provisional measures. This is evident from the terms of the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia under Article 36, paragraph 2, of the Statute. By declaring that it recognizes the jurisdiction of

the Court "in all disputes arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations of facts subsequent to this signature", the Federal Republic of Yugoslavia in fact attempts to exclude from the jurisdiction of the Court all events before 25 April 1999, thus excluding almost all of the "factual" allegations in the Application.

1.3. The Federal Republic of Yugoslavia distorts the facts both in what it says and in what it leaves unsaid.

1.3.1. The NATO operation has been undertaken as a last resort in order to put a stop to the massive human rights violations perpetrated by the Applicant in Kosovo and to protect the population of Kosovo from the unfolding humanitarian catastrophe. NATO Secretary-General Solana made this perfectly clear on the eve of the military operations in the Federal Republic of Yugoslavia:

"NATO is not waging war against Yugoslavia. We have no quarrel with the people of Yugoslavia who for too long have been isolated in Europe because of the policies of their government. Our objective is to prevent more human suffering and more repression and violence against the civilian population in Kosovo" (Press Communiqué of 23 March 1999, <http://www.nato.int/docu/pr/1999>).

The statement on Kosovo issued by the Heads of State and Government participating in the meeting of the North Atlantic Council in Washington, D.C., on 23 and 24 April this year reiterates the basic principles underlying NATO military operations:

"NATO's military action against the Federal Republic of Yugoslavia (FRY) supports the political aims of the international community, which were reaffirmed in recent statements by the UN Secretary-General and the European Union: a peaceful, multi-ethnic and democratic Kosovo where all its people can live in security and enjoy universal human rights and freedoms on an equal basis" (Press Communiqué of 23 April 1999, <http://www.nato.int/docu/pr/1999>).

1.3.2. It is the Federal Republic of Yugoslavia which is itself committing massive violations of human rights, something which is entirely ignored in the Application and the request. The Federal Republic of Yugoslavia is the cause for the unfolding humanitarian catastrophe in Kosovo. In her briefing to the United Nations Security Council on 5 May 1999, the United Nations High Commissioner for Refugees confirmed that 700,000 people have fled Kosovo into neighbouring countries. Thousands of people are internally displaced inside Kosovo. According to the United Nations High Commissioner for Refugees, Mrs. Ogata,

"[t]he situation of women, men and children fleeing the Province of Kosovo and Metohija, in the Federal Republic of Yugoslavia, is increasingly desperate. Kosovo is being emptied — brutally and methodically — of its ethnic Albanian population" (Briefing by

Mrs. Sadako Ogata, United Nations High Commissioner for Refugees, to the Security Council, New York, 5 May 1999, <http://www.unhcr.ch/refworld>).

In her Report on the Human Rights Situation involving Kosovo on 30 April 1999, the United Nations High Commissioner for Human Rights, Mrs. Robinson, pointed out that numerous women and children have reached refuge outside Kosovo separated from their menfolk, whose whereabouts and fate are unknown. There is widespread fear for the fate of those thousands of missing Kosovo menfolk. There is overwhelming evidence, again according to the United Nations High Commissioner for Human Rights, that the refugees were forced to flee by military and security personnel of the Federal Republic of Yugoslavia. The Report goes on to state:

"It is hard to avoid the conclusion of premeditation in the expulsion of the refugees and in the intention to keep them out for good . . . it is hard to avoid the conclusion of a pattern of ethnic cleansing carried out with cold-blooded determination" (Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights of 30 April 1999, <http://www.unhchr.ch>).

The Kosovo Verification Mission of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) paints a picture of total lawlessness and almost complete absence of any form of protection for ethnic Albanians:

"The most prevalent human rights violations reported is forced displacement of ethnic Albanians from Kosovo. In effect, 'ethnic cleansing' . . . Reports indicate a pattern of intimidation and harassment, combined with assaults, pillage, shellings and killings, after which people flee or are simply told to leave" (OSCE Press Release No. 35/99 of 20 April 1999, <http://www.osce.org/e/docs/presrel>).

The Secretary-General of the United Nations, in his Statement to the United Nations Commission on Human Rights on 7 April 1999, gave a condemning assessment of the situation in Kosovo:

"[T]his last Commission on Human Rights of the 20th century is meeting under the dark cloud of the crime of genocide . . . Though we have no independent observers on the ground, the signs are that it may be happening, once more, in Kosovo. . . The vicious and systematic campaign of 'ethnic cleansing' conducted by the Serbian authorities in Kosovo appears to have [once again] one aim: to expel or kill as many ethnic Albanians in Kosovo as possible . . ." (Statement by the United Nations Secretary-General to the Commission on Human Rights of 7 April 1999, <http://www.unhchr.ch>.)

1.4. Mr. President, the Federal Republic of Yugoslavia has treated the jurisdictional requirements of the Court with contempt.



1.4.1. The Applicant has brought to the attention of the Court a plethora of legal instruments and norms that clearly do not confer upon the Court jurisdiction to hear the Application, or for that matter, the request for provisional measures. The Federal Republic of Yugoslavia alleges violations by the Federal Republic of Germany of the Geneva Conventions of 1949, Additional Protocol I of 1977, the 1948 Danube Convention (to which, incidentally, the Federal Republic of Germany is not even a party), the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and of the United Nations Charter. None of these legal instruments confer upon the Court the jurisdiction to hear the case.

1.4.2. The contempt with which the Federal Republic of Yugoslavia has treated the jurisdictional requirements of the Court is also evidenced by the sudden declaration of the Federal Republic of Yugoslavia under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. The time limitation in the declaration is a blatant attempt to bring within the jurisdiction of the Court the current NATO operations while preventing the Court from considering the actions of the Federal Republic of Yugoslavia which were and are the cause of those operations. In any event, the declaration of the Federal Republic of Yugoslavia, which, according to Security Council resolution 777 of 1992 (of 19 September 1992) and General Assembly resolution 47/1 of 22 September 1992, is not a Member of the United Nations, and which thus is not a party to the Statute of the Court (Art. 93, para. 1, of the United Nations Charter) and does not meet the requirements of Article 35, paragraph 3, of the Statute of the Court read in conjunction with Security Council resolution 9 of 15 October 1946.

1.4.3. The reference to the Genocide Convention of 1948 is a mere device by which the Federal Republic of Yugoslavia is attempting to bring an entirely different dispute before the Court. There has been no plausible allegation of acts of genocide committed by the Federal Republic of Germany or any other NATO forces and the request fails to show what rights under the Genocide Convention are at risk of irreparable damage.

1.5. The Application of the Federal Republic of Yugoslavia and the request for provisional measures are not only an abuse of process of the Court, but also an abuse of the Genocide Convention. As the Court has stated in its Advisory Opinion of 28 May 1951 on *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*,

"[t]he Convention was manifestly adopted for a purely humanitarian and civilizing purpose. . . . In such a convention the contracting States do not have any interests of their own; they merely have, one and all, a common interest, namely the accomplishment of those high purposes which are the *raison d'être* of the convention" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 23).

Indeed, by attempting to use one of the provisions of the Genocide Convention, namely its Article IX, in order to bring claims manifestly unrelated to the crime of genocide, the Applicant stands in contempt of the "high ideals which inspired the Convention" (*ibid*, p. 23).

1.6. The Federal Republic of Yugoslavia does not come to the Court with "clean hands". The Federal Republic of Yugoslavia has committed and is committing the most serious violations of international law. The present request is an attempt to avoid the consequences of these violations. In particular, the Federal Republic of Yugoslavia itself stands accused of violations of the Genocide Convention. Moreover, it has, in the recent past, contested the very basis of the jurisdiction it now seeks to invoke and disregarded provisional measures indicated by the Court on the basis of Article IX of the Genocide Convention and I refer to the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*. The invocation of the provisional measures jurisdiction and the Genocide Convention are not made in good faith.

Mr. President, distinguished Members of the Court:

**2. The request for provisional measures by the Federal Republic of Yugoslavia does not meet the requirements under Article 41 of the Statute.**

2.1. Before the Court may indicate provisional measures under Article 41 of the Statute of the Court, the following conditions must be met:

- There must be a *prima facie* basis for the jurisdiction of the Court in respect of the Application;
- The provisional measures must be sought for the purpose of protecting rights which are capable of being the subject of a judgment of the Court in the exercise of that jurisdiction; and
- Provisional measures must be urgently needed in order to protect those rights from the risk of irreparable damage.

2.2. As the Court has stated, it is for the Applicant to demonstrate that these conditions are met (*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991*,

para. 21). The Federal Republic of Yugoslavia has failed to show that any one of these conditions are satisfied.

**3. The Federal Republic of Yugoslavia has failed to demonstrate a prima facie basis for jurisdiction.**

3.1. The Court may not indicate provisional measures unless it is satisfied that there is a prima facie basis for its jurisdiction (e.g. *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 15, para. 14; case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 11, para. 14).

3.2. Article 38, paragraph 5, of the Rules of the Court, on which the Federal Republic of Yugoslavia is relying, can form no prima facie basis for the Court's jurisdiction.

According to Article 38, paragraph 5, of the Rules,

"[no] action [shall] be taken in the proceedings, unless and until the State against which such application is made consents to the Court's jurisdiction for the purposes of the case".

It follows from this provision that no provisional measures may be indicated by the Court unless and until there is a consent by the other State to the Court's jurisdiction. Indeed, this was precisely the reason given by this Court when the Federal Republic of Yugoslavia attempted to have the Court indicate provisional measures against the Federal Republic of Germany and other NATO States in February and March of 1994. As the Court will recall, the Federal Republic of Yugoslavia was informed by the Court that

"it therefore appears that the intention of that text (Art. 38, para. 5, of the Rules) must be to exclude (*inter alia*) any proceedings directed to the indication of provisional measures" (Letter No. 90160 of Mr. Jean-Jacques Arnaldez, Deputy-Registrar, of 17 March 1994 to the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia).

3.3. In any event, the Federal Republic of Germany does not accept the proposition of the Applicant to found the jurisdiction of the Court upon consent to be given in accordance with Article 38, paragraph 5, of the Rules. The Federal Republic of Germany firmly rejects any move to abuse this Court as a platform for the launching of such spurious and frivolous allegations as the ones brought forward by the Applicant.

3.4. Mr. President, Article IX of the Genocide Convention does not afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established.

3.4.1. Germany does not dispute the fact that the Genocide Convention is in force between the Federal Republic of Germany and the Federal Republic of Yugoslavia, the latter being one of the five successor States to the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia which, as Security Council resolution 777 (1992) of 19 September 1992 has established, has ceased to exist. However, the subject-matter of the claims brought by Yugoslavia does not relate to

"the interpretation, application or fulfilment of the Convention, including disputes relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III of the Convention".

It is not enough to show that the Genocide Convention is in force between the Federal Republic of Germany and the Federal Republic of Yugoslavia and that it has a dispute settlement clause providing for the reference to the Court. The Court has to verify whether the rights claimed by the party concerned in the procedure on the merits are indeed rights which fall into the scope of the clause which might be the basis for jurisdiction. Indeed, when the Court, in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, held Article IX of the Genocide Convention to be a basis for jurisdiction, it established in a thorough manner that the rights claimed fell into the scope of the Genocide Convention:

"the Court, having established the existence of a basis on which its jurisdiction might be founded, ought not to indicate measures for the protection of any disputed rights other than those which might ultimately form the basis of a judgment in the exercise of that jurisdiction; . . . accordingly the Court will confine its examination of the measures requested, and of the grounds asserted for the request for such measures, to those which fall within the scope of the Genocide Convention" (*Order of 8 April 1993*, p. 19, para. 35).

The Court, in the same case, emphasized this point when it held:

"whereas of the rights listed only that indicated in paragraph (c) is such that it may prima facie to some extent fall within the rights arising under the Genocide Convention; and whereas it was therefore in relation to that paragraph and for the protection of rights under the Convention that the Court indicated provisional measures in its Order of 8 April 1993" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Order of 13 September 1993*, p. 344, para. 39).

3.4.2. The Applicant has failed to establish, even prima facie, that the rights claimed fall under the purview of the Genocide Convention and that a dispute exists relating to the responsibility of a State for genocide or for any acts enumerated in Article III of the Convention. As the Court has pointed out in the

case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*,

"it appears to the Court, from the definition of Genocide in Article II . . . that its essential characteristic is the intended destruction of 'a national, ethnical, racial or religious group'" (*Order of 13 September 1993*, p. 345, para. 42).

Even if true, the alleged breaches of international obligations (Application, pp. 2 and 3), by the Federal Republic of Yugoslavia, namely the "obligation not to use force against another State", the "obligation not to intervene in the affairs of another State" — I am not going to quote all nine of them for the sake of time — the "obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects", the "obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people", the "obligation not to use prohibited weapons, i.e., weapons calculated to cause unnecessary suffering", the "obligation not to cause considerable environmental damage", the "obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage", the "obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights", and the "obligation to respect freedom of navigation on international rivers" — they all do not enter the definition of Article II of the Genocide Convention.

The Applicant has failed to show that the acts allegedly committed by the Federal Republic of Germany could possibly be considered a breach of its "obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part". As the Court has underlined in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia) (Provisional Measures, Order of 13 September 1993*, para. 42), the essential characteristic of genocide is the intended destruction of a national, ethnical, racial or religious group. Not even the Applicant has brought forward such a claim against the Federal Republic of Germany. Indeed, such a claim would have been totally absurd.

3.4.3. The provisional measures requested by the Federal Republic of Yugoslavia are manifestly unrelated to the rights protected by the Genocide Convention and as such should be rejected.

In its request for provisional measures, the Federal Republic of Yugoslavia requests the Court to order "that the Federal Republic of Germany shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of use of force against the Federal Republic of Yugoslavia". Those measures requested are manifestly

unrelated to the rights protected by the Genocide Convention. In fact, it could be said that the official citation the Court has chosen to give this case, *Legality of Use of Force (Federal Republic of Yugoslavia v. Federal Republic of Germany)*, bearing no relation to rights under the Genocide Convention, speaks for itself.

3.5. Mr. President, the Federal Republic of Yugoslavia has failed to show that the provisional measures sought against the Federal Republic of Germany are urgently needed in order to protect rights under the Genocide Convention from the risk of irreparable damage. As the Court has stated in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, the Court has to be satisfied that there is an urgent risk of irreparable damage before indicating provisional measures. Thus, in that case, the Court indicated provisional measures in a situation in which "in the view of the Court, in the circumstances brought to its attention and outlined above in which there is a grave risk of acts of genocide being committed . . ." (Order of 8 April 1993, p. 22, para. 45) it felt — justly so — compelled to do so.

As has already been stated, there is no basis whatsoever for concern that German or other NATO forces have or would commit genocide in the Federal Republic of Yugoslavia. Provisional measures should not be indicated on the basis of unsupported accusations. The military operations carried out by German and other NATO forces are by no stretch of the imagination genocide.

3.6. The indication of provisional measures as requested by the Federal Republic of Yugoslavia would, on the contrary, lead to irreparable damage in Kosovo. As has already been shown, the Federal Republic of Yugoslavia stands accused of the most serious violations of the human rights of the Kosovo population. As the Secretary-General of the United Nations has said, "the dark cloud of genocide" is hanging over Kosovo (Statement to the United Nations Commission on Human Rights of 7 April 1999, *supra*).

Military air operations by German and other NATO forces are the only current constraint — the only current constraint — on the atrocities committed by the Federal Republic of Yugoslavia in Kosovo. Provisional measures that could be interpreted as restricting these operations would increase, not constrain, the risk of acts of genocide, and the Court should not adopt such measures. There is absolutely no equivalence between the actions of the Federal Republic of Germany and NATO, on the one hand, and the atrocities committed by the Federal Republic of Yugoslavia, which made NATO's response necessary, on the other.

3.7 The Court should consider carefully the possible effects of its decision on the current international efforts to resolve the crisis. Reference is made in particular to the recent meeting near Bonn of the Foreign Ministers of the G-8 Group, which is comprised of Russia, Japan and six NATO countries, and which could pave the way for the adoption of a United Nations Security Council resolution. The G-8 countries adopted on 6 May 1999 a series of general principles on the solution of the Kosovo crisis, which includes: the immediate end of violence and repression in Kosovo; the withdrawal from Kosovo of Yugoslav military, police and paramilitary forces; the deployment in Kosovo of effective international civil and security presences, endorsed and adopted by the United Nations; the establishment of an interim administration for Kosovo to be decided by the Security Council of the United Nations; the safe and free return of all refugees; and a political process towards the establishment of an interim political framework in Kosovo.

It is to be hoped that these political endeavours will succeed soon.

4. Mr. President, honourable Members of the Court, in conclusion, and for the reasons given, the Federal Republic of Germany respectfully submits:

**That the Court decline to indicate the provisional measures requested by the Federal Republic of Yugoslavia.**

Thank you.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. Westdickenberg.

*The Court rose at 10.40 a.m.*

---

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**CR 99/18 (traduction)**

**CR 99/18 (translation)**

**Mardi 11 mai 1999 à 10 heures**

**Tuesday 11 May 1999 at 10 a.m.**



006

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. La Cour siège aujourd'hui pour entendre les conclusions de la République fédérale d'Allemagne dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force* entre la Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne). J'ai le plaisir de donner la parole à l'agent de l'Allemagne, M. Westdickenberg.

M. WESTDICKENBERG : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur que de me présenter devant vous au nom de la République fédérale d'Allemagne. Avec moi se trouvent aujourd'hui Eberhard von Puttkamer, ambassadeur d'Allemagne à La Haye, Reinhard Hilger, directeur de la section du droit international public du ministère fédéral des affaires étrangères à Bonn, Christophe Eick, premier secrétaire de la division du droit international public du ministère fédéral des affaires étrangères, et Manfred Emmes, Conseiller juridique à l'ambassade d'Allemagne à La Haye.

Je développerai les trois points suivants :

1. La requête et la demande en indication de mesures conservatoires constituent un abus de la procédure de la Cour;

2. La demande en indication de mesures conservatoires ne satisfait pas aux conditions de l'article 41 du Statut;

3. La République fédérale de Yougoslavie n'a pas produit d'éléments de preuve fondant *prima facie* la compétence de la Cour.

**1. La requête de la République fédérale de Yougoslavie et la demande en indication de mesures conservatoires constituent un abus de la procédure de la Cour**

1.1. La République fédérale de Yougoslavie a introduit une instance devant cette Cour non seulement à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne mais aussi contre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, le Canada, le Portugal et l'Espagne. Comme la Cour l'aura noté, les requêtes et les demandes en indication de mesures conservatoires sont pratiquement toutes identiques, hormis les noms des défendeurs. Le dépôt de requêtes et de demandes identiques contre dix Etats n'est pas seulement sans précédent dans l'histoire de la Cour; il a aussi pour effet d'occulter à la fois la nature exacte de la demande et les motifs sur lesquels elle se fonde.

0 0 7

1.2. La demande en indication de mesures conservatoires ne vise pas à préserver les droits affirmés dans la requête en attendant la décision de la Cour. Toute cette procédure n'a qu'un but : obtenir un ensemble de mesures conservatoires de caractère unilatéral. Cela ressort à l'évidence des termes de la déclaration faite par la République fédérale de Yougoslavie en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En déclarant reconnaître la juridiction de la Cour «pour tous les différends, survenant ou pouvant survenir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à la présente signature», la République fédérale de Yougoslavie cherche en effet à exclure du champ de cette juridiction tous les événements antérieurs au 25 avril 1999, soit la quasi-totalité des «faits» allégués dans la requête.

1.3. La République fédérale de Yougoslavie déforme les faits, dans ce qu'elle dit et par ce qu'elle ne dit pas.

1.3.1. L'opération de l'OTAN a été entreprise en dernier recours pour mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme perpétrées au Kosovo par l'Etat demandeur et pour protéger la population du Kosovo contre la catastrophe humanitaire qui se profilait. Le secrétaire général de l'OTAN, M. Solana, a été parfaitement clair sur ce point à la veille du déclenchement des opérations militaires en République fédérale de Yougoslavie :

«L'OTAN ne fait pas la guerre contre la Yougoslavie. Il n'y a pas de querelle entre nous et le peuple de Yougoslavie, qui, depuis trop longtemps, est isolé en Europe à cause des politique de son gouvernement. Notre objectif est de prévenir de nouvelles souffrances humaines et la poursuite de la répression et de la violence contre la population civile du Kosovo.» (Communiqué de presse du 23 mars 1999, <http://www.nato.int/docu/pr/1999>.)

La déclaration sur le Kosovo publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Washington, D.C., les 23 et 24 avril de cette année, réaffirme les principes fondamentaux qui sous-tendent les opérations militaires de l'OTAN :

«L'action militaire de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie (RFY) est menée à l'appui des objectifs politiques de la communauté internationale, réaffirmés dans les déclarations récentes faites par le Secrétaire général des Nations Unies et par l'Union européenne : paix, multiethnicité et démocratie pour un Kosovo où le peuple tout entier puisse vivre en sécurité et jouir des libertés et des droits de l'homme universels sur une base d'égalité.» (Communiqué de presse du 23 avril 1999, <http://www.nato.int/docu/pr/1999>.)

1.3.2. C'est la République fédérale de Yougoslavie elle-même qui commet des violations massives des droits de l'homme, point que la requête et la demande passent entièrement sous silence. La République fédérale de Yougoslavie est à l'origine de la catastrophe humanitaire à laquelle on assiste au Kosovo. Dans les informations qu'elle a communiquées au Conseil de sécurité de l'ONU le 5 mai 1999, la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a confirmé que 700 000 personnes avaient fui le Kosovo pour se réfugier dans des pays voisins. Des milliers de personnes sont déplacées à l'intérieur même du Kosovo. Selon Mme Ogata, la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

008

«[la] situation des femmes, des hommes et des enfants qui fuient la province du Kosovo-Metohija, en République fédérale de Yougoslavie, est de plus en plus désespérée. Le Kosovo est en train d'être vidé — brutalement et méthodiquement — de sa population de souche albanaise» (Informations fournies par Mme Sadako Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Conseil de sécurité, New York, 5 mai 1999, <http://www.unhcr.ch/refworld>). [Traduction du Greffe.]

Dans son rapport du 30 avril 1999 sur la situation des droits de l'homme concernant le Kosovo, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Robinson, a souligné qu'un grand nombre de femmes et d'enfants réfugiés hors du Kosovo se trouvent séparés des hommes de leur famille, dont on ignore où ils se trouvent et ce qu'ils sont devenus. L'inquiétude est grande à propos du sort de ces milliers d'hommes disparus au Kosovo. Les preuves abondent, comme le dit encore la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui établissent que les réfugiés ont été contraints de fuir par l'armée et par les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie. Le rapport poursuit :

«Il est difficile d'éviter de conclure à la préméditation en ce qui concerne l'expulsion des réfugiés et l'intention de les chasser définitivement... Il est difficile d'éviter de conclure à un nettoyage ethnique systématique réalisé avec une froide détermination.» (Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 30 avril 1999, <http://www.unhchr.ch>.) [Traduction du Greffe.]

La mission de vérification organisée au Kosovo par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) nous dresse un tableau d'après lequel les Albanais de souche sont victimes d'un irrespect total de la loi et de l'absence quasi complète de la moindre forme de protection :

«Les violations des droits de l'homme les plus fréquentes qui soient signalés sont le déplacement forcé des Albanais de souche chassés du Kosovo. En fait, il s'agit de «nettoyage ethnique»... On signale des manœuvres systématiques d'intimidation et de harcèlement, associées à des agressions, des pillages, des tirs d'obus, des meurtres, après quoi les habitants fuient ou s'entendent simplement ordonner de partir.» (Communiqué de presse de l'OSCE n° 35/99 en date du 20 avril 1999, <http://www.osce.org/e/docs/presrel.>) [Traduction du Greffe.]

S'adressant à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 7 avril 1999, le Secrétaire général des Nations Unies a dressé le bilan de la situation au Kosovo sans hésiter à accuser :

«Pour sa dernière session du XX<sup>e</sup> siècle, la Commission des droits de l'homme se réunit sous de sombres nuages porteurs du crime de génocide ... Nous n'avons pas d'observateurs indépendants sur place, mais les indices portent à croire que le drame se produit peut-être bien une fois encore, au Kosovo... La campagne infâme et systématique de «nettoyage ethnique» menée par les autorités serbes au Kosovo semble [une fois encore] avoir pour seul et unique objectif d'expulser ou d'exterminer autant d'Albanais de souche du Kosovo qu'il est possible...» (Déclaration du Secrétaire général des Nations Unies s'adressant le 7 avril 1999 à la Commission des droits de l'homme, <http://www.unhcr.ch.>) [Traduction du Greffe.]

1.4. Monsieur le président, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas respecté comme elle le devait les conditions de l'exercice par la Cour de sa compétence.

**0 0 9** 1.4.1. Le demandeur a signalé à l'attention de la Cour une masse d'instruments et de normes juridiques qui, manifestement, ne donnent nullement à la Cour compétence pour connaître de la requête, ni du reste, de la demande en indication de mesures conservatoires. La République fédérale de Yougoslavie allègue en effet que la République fédérale d'Allemagne a violé les conventions de Genève de 1949, le protocole additionnel n° I de 1977, la convention de 1948 sur le Danube (à laquelle, soit dit en passant, la République fédérale d'Allemagne n'est pas même partie), le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte des Nations Unies. Or, aucun de ces instruments ne donne à la Cour compétence pour connaître de l'affaire.

1.4.2. La déclaration que la République fédérale de Yougoslavie fait soudainement au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, prouve également que la Yougoslavie ne respecte pas les conditions donnant compétence à la Cour : délimitant dans le temps la juridiction de la Cour, cette déclaration vise effrontément à lui donner compétence pour les opérations menées actuellement par l'OTAN tout en l'empêchant d'examiner les actions de la République fédérale de

Yougoslavie elle-même qui ont été et sont toujours à l'origine même des opérations de l'OTAN. En tout état de cause, cette déclaration de la République fédérale de Yougoslavie, qui, conformément à la résolution 777 du Conseil de sécurité de 1992 (en date du 19 septembre 1992) et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, n'est pas membre des Nations Unies et n'est donc pas partie au Statut de la Cour (art. 93, par. 1 de la Charte des Nations Unies) ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, lu en association avec la résolution 9 du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946.

1.4.3. L'allusion à la convention de 1948 sur le génocide n'est qu'un stratagème par lequel la République fédérale de Yougoslavie cherche à porter devant la Cour un tout autre litige. Personne n'a allégué de façon plausible que la République fédérale d'Allemagne ni du reste aucune force de l'OTAN ait commis des actes de génocide et la requête n'indique pas quels sont les droits relevant de la convention sur le génocide qui risquent en l'espèce de subir un préjudice irréparable.

1.5. La requête introductive d'instance de la République fédérale de Yougoslavie et sa demande en indication de mesures conservatoires ne sont pas seulement un abus de la procédure de la Cour mais également un abus de la convention sur le génocide. Comme la Cour l'a dit dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 28 mai 1951 sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*,

010

«[l]a convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur... Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention.» (C.I.J. Recueil 1951, p. 23.)

En fait, en cherchant à exploiter l'une des dispositions de la convention sur le génocide, en l'occurrence son article IX, pour formuler des demandes manifestement sans rapport avec le crime de génocide, le demandeur foule aux pieds les «fins supérieures de la convention» (*ibid.*, p. 23).

1.6. La République fédérale de Yougoslavie ne se présente pas devant la Cour «les mains propres». La République fédérale de Yougoslavie a commis et commet toujours les violations les plus graves du droit international. La demande qu'elle présente aujourd'hui vise à éviter d'avoir à subir les conséquences de ses infractions. En particulier, la République fédérale de Yougoslavie se trouve elle-même accusée d'infractions à la convention sur le génocide. En outre, elle a tout

récemment contesté les fondements mêmes de la compétence qu'elle cherche désormais à invoquer et elle n'a tenu aucune compte des mesures conservatoires que la Cour a prescrites en se fondant précisément sur l'article IX de la convention sur le génocide : j'évoque ici l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*. Quand elle invoque la compétence de la Cour à indiquer des mesures conservatoires ainsi que la convention sur le génocide, la République fédérale de Yougoslavie n'est pas de bonne foi.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour :

**2. La demande en indication de mesures conservatoires de la République fédérale de Yougoslavie ne satisfait pas aux conditions de l'article 41 du Statut**

2.1. Avant que la Cour ne puisse indiquer des mesures conservatoires en application de l'article 41 de son Statut, les conditions suivantes doivent être remplies :

- il doit exister, *prima facie*, une base sur laquelle fonder la compétence de la Cour puisse être fondée à l'égard de la requête;
- les mesures conservatoires doivent être demandées pour protéger des droits susceptibles d'être l'objet d'un arrêt de la Cour dans l'exercice de cette compétence;
- les mesures conservatoires doivent être nécessaires d'urgence pour protéger ces droits contre le risque de préjudice irréparable.

2.2. Ainsi que la Cour l'a déclaré, il appartient au demandeur de démontrer que ces conditions sont remplies (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991*, par. 21). La République fédérale de Yougoslavie n'a pas établi qu'aucune de ces conditions soit satisfaite.

011

**3. La République fédérale de Yougoslavie n'a pas produit d'éléments de preuve fondant *prima facie* la compétence de la Cour**

3.1. La Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires que s'il a été établi à sa satisfaction qu'il existe, *prima facie*, une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée (voir par exemple *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 15, par. 14; affaire relative à *l'Application de la convention*

*pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 11, par. 14).*

3.2. Le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, qu'invoque la République fédérale de Yougoslavie, ne saurait fonder *prima facie* la compétence de la Cour.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, «aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire».

Il découle de cette disposition que la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires que si, et à partir du moment où, l'autre Etat accepte la compétence de la Cour. C'est d'ailleurs précisément la raison qu'a opposée la Cour à la République fédérale de Yougoslavie quand celle-ci a essayé d'obtenir l'indication de mesures conservatoires à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne et d'autres Etats de l'OTAN en février et mars 1994. La Cour a alors, rappelons-le, communiqué ce qui suit à la République fédérale de Yougoslavie :

«Il apparaît donc que l'intention de ce texte (art. 38, para. 5, du Règlement) doit être d'exclure (notamment) toute procédure visant à l'indication de mesures conservatoires» (Lettre No. 90160 adressée le 17 mars 1994 à l'agent de la République fédérale de Yougoslavie par M. Jean-Jacques Arnaldez, greffier-adjoint). *(Traduit de l'anglais).*

3.3. En tout état de cause, la République fédérale d'Allemagne n'admet pas la prétention de l'Etat demandeur de fonder la compétence de la Cour sur une acceptation qui serait donnée en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. La République fédérale d'Allemagne rejette énergiquement toute tentative abusive de se servir de la Cour comme d'une plate-forme pour lancer des allégations aussi fallacieuses et futiles que celles qu'avance le demandeur.

3.4. Monsieur le président, l'article IX de la convention sur le génocide n'offre pas de base sur laquelle la compétence de la Cour puisse être fondée.

012

3.4.1. L'Allemagne ne conteste pas que la convention sur le génocide soit en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République fédérale de Yougoslavie, cette dernière étant l'un des cinq Etats ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie qui, comme l'a établi la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et en date du 19 septembre 1992, a cessé d'exister. Toutefois, l'objet des demandes présentées par la Yougoslavie n'a pas trait à :

«l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention, y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III [de la convention]».

Il ne suffit pas d'établir que la convention sur le génocide est en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République fédérale de Yougoslavie et qu'elle comporte une clause de règlement des différends prévoyant leur soumission à la Cour. La Cour doit vérifier si les droits invoqués par la partie en cause dans la procédure sur le fond sont bien des droits auxquels s'applique la disposition susceptible de fonder la compétence. D'ailleurs, quand la Cour, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, a considéré que l'article IX de la convention sur le génocide constituait une base sur laquelle fonder sa compétence, elle a établi de façon circonstanciée que les droits invoqués entraient dans le champ d'application de cette convention :

«la Cour, après avoir établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, ne devrait pas indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de cette compétence; ... par voie de conséquence, la Cour se limitera, dans son examen des mesures demandées, et des motifs mis en avant pour justifier ces demandes, à prendre en considération ce qui entre dans le champ d'application de la convention sur le génocide» (*ordonnance du 8 avril 1993*, p.19, par. 35).

La Cour, dans la même affaire, a insisté sur ce point en déclarant :

«que, de tous les droits énumérés, seul celui énoncé à l'alinéa c) est tel que, par sa nature, il peut dans une certaine mesure relever *prima facie* des droits conférés par la convention sur le génocide; et que c'est par conséquent en relation avec cet alinéa que pour la protection de droits conférés par la convention que la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans son ordonnance du 8 avril 1993» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 13 septembre 1993*, p.344, par. 39).

3.4.2. L'Etat demandeur n'a pas établi, même *prima facie*, que les droits qu'il invoque entrent dans le champ de la convention sur le génocide et qu'il existe un différend relatif à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III de la convention. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*,

013

«il apparaît à la Cour, d'après la définition génocide figurant à l'article II..., que la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux» (*ordonnance du 13 septembre 1993*, p. 345, par. 42).



Même si elles étaient avérées, aucune des violations d'obligations internationales qu'aurait commises la République fédérale d'Allemagne (requête, p. 9. et 11) — l'«obligation de ne pas recourir à la force contre un autre Etat», l'«obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat» (pour gagner du temps, je ne les citerai pas toutes les neuf), l'«obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil», l'«obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple», l'«obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus», l'«obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement», l'«obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine» et l'«obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux» — n'entre dans le champ de la définition donnée à l'article II de la convention sur le génocide.

L'Etat demandeur n'a pas établi que les actes qu'il déclare avoir été commis par la République fédérale d'Allemagne pourraient être considérés comme une violation de son «obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle». Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* (mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, par. 42), la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Or, le demandeur lui-même n'a pas formulé de demande en ce sens à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne. Au reste, pareille demande aurait été totalement absurde.

3.4.3. Les mesures conservatoires demandées par la République fédérale de Yougoslavie n'ont manifestement aucun rapport avec les droits protégés par la convention sur le génocide et la demande devrait à ce titre être rejetée.

Dans cette demande, la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour d'ordonner que «[l]a République fédérale d'Allemagne [cesse] immédiatement de recourir à l'emploi de la force et

014

[s'abstienne] de tout acte constituant ... un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie». Les mesures qui sont ainsi demandées n'ont manifestement aucun rapport avec les droits protégés par la convention sur le génocide. En fait, on peut constater que le mode de citation officiel que la Cour a retenu pour la présente affaire, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne)*, lequel n'a aucun lien avec les droits relevant de la convention sur le génocide, dit parfaitement ce qu'il en est.

3.5. Monsieur le président, la République fédérale de Yougoslavie n'a pas montré que les mesures conservatoires qu'elle réclame à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne sont indispensables dans l'immédiat pour protéger des droits relevant de la convention sur le génocide contre un risque de préjudice irréparable. Comme elle l'a dit dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, la Cour doit avoir la preuve qu'il y a bien risque immédiat de préjudice irréparable avant de prescrire les mesures conservatoires à adopter. C'est ainsi que dans l'affaire que nous citons, la Cour a prescrit des mesures conservatoires parce qu'elle s'y sentait tenue, fort justement d'ailleurs, dans une situation où, «[à son] avis, compte tenu des circonstances portées à son attention et décrites ci-dessus, il existe un risque grave que des actes de génocide soient commis...» (Ordonnance du 8 avril 1993, p. 22, par. 45).

Comme nous l'avons déjà dit, il n'y a absolument pas lieu de craindre que les forces allemandes ni d'autres forces de l'OTAN se soient rendues ou se rendent par la suite coupables de génocide en République fédérale de Yougoslavie. Il ne faut pas indiquer de mesures conservatoires sur la foi d'accusations non étayées. On ne peut pas imaginer que les opérations militaires menées par les forces allemandes et par d'autres forces de l'OTAN puissent être assimilables à des actes de génocide.

3.6. Tout au contraire, indiquer des mesures conservatoires comme le demande la République fédérale de Yougoslavie causerait au Kosovo un préjudice irréparable. Comme nous l'avons montré, la République fédérale de Yougoslavie est aujourd'hui accusée de commettre aux dépens de la population du Kosovo les violations des droits de l'homme les plus graves. Comme l'a dit le Secrétaire général des Nations Unies, «de sombres nuages porteurs de génocide» recouvrent le

Kosovo (déclaration du 7 avril 1999 devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU, voir plus haut).

Les opérations militaires aériennes menées par les forces allemandes ainsi que d'autres forces de l'OTAN sont actuellement le seul frein — je dis bien le seul frein — aux atrocités commises par la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo. Des mesures conservatoires qui pourraient être interprétées comme limitant ces opérations intensifieraient, au lieu de l'atténuer, le danger de voir commettre des actes de génocide, et la Cour doit donc s'abstenir d'adopter de telles mesures. Il n'y a absolument aucune correspondance entre les actions de la République fédérale d'Allemagne et de l'OTAN, d'une part, et, de l'autre, les atrocités commises par la République fédérale de Yougoslavie qui ont précisément imposé à l'OTAN de réagir.

015

3.7. La Cour doit examiner avec soin les effets que sa décision pourrait avoir sur l'action menée actuellement à l'échelle internationale pour résoudre la crise. Il convient de citer en particulier la réunion récente, près de Bonn, des ministres des affaires étrangères du G-8, lequel est composé de la Russie, du Japon et de six pays de l'OTAN, réunion qui pourrait ouvrir la voie à l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les pays du G-8 ont adopté le 6 mai 1999 une série de principes généraux concernant la solution de la crise du Kosovo, et ces principes sont les suivants : il doit être mis immédiatement fin à la violence et à la répression au Kosovo; les forces militaires, les forces de police et les forces paramilitaires yougoslaves doivent se retirer du Kosovo; il convient de déployer au Kosovo une force civile internationale et une force internationale de sécurité efficaces, qui soient approuvées et entérinées par les Nations Unies; il faut que le Conseil de sécurité des Nations unies mette en place une administration intérimaire au Kosovo; il faut assurer en toute sécurité le rapatriement librement consenti de tous les réfugiés; et il faut engager un processus politique pour mettre en place au Kosovo un cadre politique intérimaire. Il faut espérer voir très vite aboutir ces initiatives politiques.

4. Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, pour conclure, et pour les motifs que j'ai indiqués, la République fédérale d'Allemagne prie respectueusement **la Cour de refuser d'indiquer les mesures conservatoires demandées par la République fédérale de Yougoslavie.**

Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : je vous remercie, M. Westdickenberg.

*L'audience est levée à 10 h 40.*

---